

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

*Proposition de loi relative à la **charge fiscale** de la **pension alimentaire**.*

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

~~Au début de l'article 80 *septies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les pensions alimentaires reçues pour l'entretien d'un enfant mineur ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite de 4 000 euros par enfant plafonnée à 12 000 euros par an. »~~

~~Au premier alinéa du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, après la référence : « 163-0 A », sont insérés les mots : « et après déduction du montant des pensions alimentaires reçues au titre de la contribution pour l'entretien et l'éducation d'un enfant mineur, dans la limite de 4 000 euros par enfant et par an et de 12 000 euros par an, ».~~

Commenté [CF1]: Amendement [CF5](#)

Article 2

~~Après le deuxième alinéa du 2^o du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le contribuable ne peut opérer de déduction que pour les sommes versées pour ses descendants mineurs au delà du seuil fixé à l'article 80 *septies* lorsqu'ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de son quotient familial. »~~

Commenté [CF2]: Amendement [CF6](#)

Article 3

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.